



Access Copyright a le plaisir de vous présenter une nouveauté en matière de licences, Access Premium, (Entente de licence Premium pour universités) – une offre reflétant notre engagement renouvelé de répondre aux besoins des éducateurs en matière de gestion de contenu et de droits d'auteur.

Ces nouveautés sont le fruit d'apport précieux par les clients d'Access



La



3. DROITS DE COPIE CONCURRENTS

Dans la présente entente, rien n'empêche



- (b) À chaque année pendant la durée de l'entente, le licencié fournit à Access Copyright les registres maintenus conformément à l'alinéa 8(a) pour compilations de cours sur papier faites entre :''''
- i. [le insérer date et le insérer date] au plus tard le [insérer date];
 - ii. [le insérer date et le insérer date] au plus tard le [insérer date]; et
 - iii. [le insérer date et le insérer date] au plus tard le [insérer date].

[Les périodes de rapports et les échéanciers sont négociables]

'''''''' Pour plus de précision, aucun montant supplémentaire n'est à payer ''



- (c) À la demande du licencié, Access Copyright peut autoriser une tierce partie qui détient une licence d'Access Copyright à réaliser les actes stipulés au sous alinéa 2(a)(i), au nom du licencié uniquement pour des recueils de cours, sous réserve de toutes les conditions stipulées aux présentes. La tierce partie conserve les dossiers visés à l'article 8 et en fournit des copies à Access Copyright.
- (d) Les redevances à payer conformément à l'article 5 comprennent le paiement de copies réalisées par des sous-traitants ou d'autres tierces parties aux termes dudit article. Access Copyright n'exigera pas du sous-traitant, ni du tiers, de payer des redevances supplémentaires relativement aux copies produites conformément aux présentes.



- (b) Les parties ont conclu la présente entente afin de permettre au licencié de reproduire des œuvres du répertoire dans une période d'incertitude, de désaccord et de litiges continus concernant la portée et l'interprétation des droits, obligations et exceptions, dont l'utilisation équitable, au titre de la Loi sur le droit d'auteur. Les parties reconnaissent et conviennent que les redevances payables aux termes de la présente entente reflètent cette incertitude et ne constituent aucunement une admission de la valeur réelle des droits cédés sous licence ou du volume de copies d'œuvres du répertoire à l'égard de toute instance non liée à un manquement à la présente entente. "
- (c) Dans les présentes, les définitions, en particulier les termes « copie », « compilation de cours » et « œuvre publiée », servent les besoins de la présente entente et n'empêchent pas les parties de faire valoir d'autres interprétations de ces termes au cours d'une instance non liée à un manquement à la présente entente. "

14. ADRESSES POUR AVIS ET PAIEMENTS

- (a) Le licencié adresse comme suit tous les avis et paiements (autres que les virements bancaires électroniques) et toute autre communication relativement aux présentes : "

Directeur général, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
320 – 56 Wellesley Street West
Toronto (Ontario) M5S 2S3
Téléphone : 416 868 1620
Télécopieur : 416 868 1621
Courriel : postsec@accesscopyright.ca

- (b) Tout document qu'Access Copyright fait parvenir au licencié relativement aux présentes, est envoyé par écrit à la dernière adresse dont Access Copyright a reçu avis par écrit.

15. REMISE D'AVIS

- (a) Pour être recevable aux fins des présentes, un avis doit être écrit et remis en personne, par messagerie, envoyé par courrier affranchi, par télécopieur ou par courrier électronique.
- (b) Sauf preuve contraire, tout envoi posté au Canada sera présumé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables suivant la journée de l'envoi postal.
- (c) Sauf preuve contraire, un avis ou un paiement envoyé par télécopieur ou par courrier électronique sera présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la journée au cours de laquelle il a été transmis.

16. DIVERS

- (a) La présente entente ne peut pas être cédée, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie aux présentes. "
- (b) La présente entente lie les parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et s'applique à leur profit.



- (c) L'invalidité ou l'inexécution d'une quelconque disposition de l'entente n'a aucune incidence sur la validité ou l'applicabilité des autres dispositions et ne les limite aucunement.
- (d) La présente entente (avec les annexes A et B), constitue l'intégralité de l'accord entre les parties à l'égard de l'objet de la présente entente et remplace toutes les ententes, conventions, négociations et discussions précédentes,



- « **Membre du personnel** » : à l'égard du licencié, désigne :
- (a) un enseignant, chargé de cours ou chargé de cours à temps partiel ;
 - (b) un professeur adjoint, agrégé, titulaire, invité, auxiliaire, suppléant ou affecté ;
 - (c) un assistant à



ANNEXE B
PERSONNES ET ORGANISMES COUVERTS AU TITRE DE L'ENTENTE